

Interpellation présentée par le député:

M. Antoine Droin

Date de dépôt: 17 mars 2005

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Participation aux frais de gestion des emplois temporaires cantonaux. Quelle est la place des associations et des organismes caritatifs ?

En date du 17 février dernier le Département de l'Economie de l'Emploi et des affaires Extérieures a envoyé un courrier « Aux entités bénéficiant des emplois temporaires cantonaux ». Ce dernier faisait état du vote du budget 2005 et de la volonté de la majorité du parlement à ce que les « entités bénéficiaires puissent contribuer financièrement au coûts des emplois temporaires cantonaux ». Il est mentionné qu'il ne « s'agit évidemment pas de répercuter intégralement sur les entités bénéficiaires la totalité de la charge salariale que constituent les ETC, mais de solliciter une contribution, somme toute modeste, aux frais de gestion de ces derniers ». Le Conseil d'Etat a donc arrêté les modalités concrètes de la manière suivante :

Le montant des charges salariales s'élève à 15% pour les établissements publics autonomes, les régies, les communes, les EMS et les autres entités publiques ou associatives.

Le montant des charges salariales s'élève à 1,5% pour les organismes à but caritatif soit à titre d'exemple une charge de l'ordre de CHF 60.- par mois et par contrat.

Quelles sont les différences et quels sont les critères appliqués qui permettent un distinguo entre les associations d'un côté et les organismes caritatifs de l'autre, sachant que pour obtenir le placement d'OTC il faut être reconnu « d'utilité publique » ?